

PROFESSIONAL GOLFERS' ASSOCIATION OF CANADA / ASSOCIATION DES GOLFEURS PROFESSIONNELS DU
CANADA

RÈGLEMENT 2024

TABLE DES MATIÈRES

Article I: Général

- 1.1 Objectif
- 1.2 Définitions
- 1.3 Siège social
- 1.4 Pas de gains pour les membres
- 1.5 Décisions sur les règlements
- 1.6 Déroulement des réunions
- 1.7 Interprétation
- 1.8 Langue

Article II: Adhésions, candidatures et apprentis professionnels

- 2.1 Catégories
- 2.2 Postulants
- 2.3 Apprentis professionnels
- 2.4 Admission des membres
- 2.5 Cotisations et contributions
- 2.6 Avis de cotisation et contributions
- 2.7 Durée
- 2.8 Date limite
- 2.9 Renouvellement de l'adhésion
- 2.10 Renouvellement de l'inscription
- 2.11 Transfert
- 2.12 Suspension
- 2.13 Résiliation
- 2.14 Ne peut démissionner
- 2.15 Demande de congé
- 2.16 Privilèges pendant le congé
- 2.17 Démission
- 2.18 En règle
- 2.19 Cesser d'être en règle
- 2.20 Discipline

Article III: Assemblées des membres

- 3.1 Types d'assemblées
- 3.2 Assemblée extraordinaire
- 3.3 Lieu et date
- 3.4 Assemblées par voie électronique
- 3.5 Participation aux assemblées par voie électronique
- 3.6 Convocation
- 3.7 Modification des exigences en matière de convocation
- 3.8 Personnes admises à participer
- 3.9 Ajournement
- 3.10 Ordre du jour
- 3.11 Nouvelle affaire
- 3.12 Quorum
- 3.13 Vote aux assemblées des membres
- 3.14 Vote par procuration

- 3.15 Nombre maximal de procurations
- 3.16 Vote par la poste ou par voie électronique
- 3.17 Scrutateurs
- 3.18 Détermination des votes
- 3.19 Majorité des votes

Article IV: Gouvernance

- 4.1 Administrateurs
- 4.2 Éligibilité
- 4.3 Éligibilité post-élection
- 4.4 Sollicitation des candidats
- 4.5 Candidature
- 4.6 Plus d'une candidature dans une même zone
- 4.7 Distribution des candidatures
- 4.8 Nombre d'administrateurs élus
- 4.9 Élections
- 4.10 Mandats
- 4.11 Démission
- 4.12 Poste vacant
- 4.13 Révocation d'un administrateur
- 4.14 Comblement d'une vacance au sein du conseil
- 4.15 Avis de convocation des réunions du conseil d'administration
- 4.16 Présidence
- 4.17 Avis de convocation des réunions des administrateurs
- 4.18 Contenu de l'avis
- 4.19 Nombre de réunions
- 4.20 Quorum
- 4.21 Vote
- 4.22 Vote en l'absence
- 4.23 Réunions à huis clos
- 4.24 Réunions par télécommunications
- 4.25 Pouvoirs du conseil d'administration
- 4.26 Habilitation du conseil d'administration

Article V: Officiers

- 5.1 Composition
- 5.2 Éligibilité
- 5.3 Directeur général
- 5.4 Mandat
- 5.5 Élection des officiers
- 5.6 Vote
- 5.7 Fonctions
- 5.8 Délégation des responsabilités
- 5.9 Révocation des officiers
- 5.10 Vacance
- 5.11 Autres officiers

Article VI: Associations de zone

- 6.1 Formation des zones
- 6.2 Périmètre des zones
- 6.3 Exigences relatives aux associations de zones
- 6.4 Cotisations
- 6.5 Mandat
- 6.6 Discipline

Article VII: Comités

- 7.1 Nomination des comités
- 7.2 Comité exécutif
- 7.3 Vacance
- 7.4 Révocation
- 7.5 Limitations des comités

Article VIII: Conflit d'intérêts

- 8.1 Conflit d'intérêts

Article IX: Finance et gestion

- 9.1 Année fiscale
- 9.2 Banque
- 9.3 Vérificateur
- 9.4 États financiers annuels
- 9.5 Livres et registres
- 9.6 Pouvoir de signature
- 9.7 Propriété
- 9.8 Emprunt
- 9.9 Rémunération

Article X: Amendements au règlement

- 10.1 Vote des administrateurs
- 10.2 Avis écrit

Article XI: Changements fondamentaux

- 11.1 Changements fondamentaux

Article XII: Avis

- 12.1 Avis écrit
- 12.2 Date de l'avis
- 12.3 Erreur dans l'avis

Article XIII: Dissolution

- 13.1 Dissolution

Article XIV: Indemnisation

- 14.1 Indemniser
- 14.2 N'indemniser pas
- 14.3 Assurance

Article XV: Adoption de ce règlement

- 15.1 Adoption par le conseil d'administration
- 15.2 Ratification
- 15.3 Abrogation des règlements antérieurs

**PROFESSIONAL GOLFERS' ASSOCIATION OF CANADA / ASSOCIATION DES GOLFEURS PROFESSIONNELS DU
CANADA**

RÈGLEMENT

ARTICLE I: GÉNÉRAL

1.1 Objectif – Le présent règlement concerne la conduite générale des affaires de l'Association des golfeurs professionnels du Canada / Professional Golfers' Association of Canada, une corporation canadienne.

1.2 Définitions – Les termes suivants ont la signification suivante dans le présent règlement:

- a) *Acte* – la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre;
- b) *Assemblée générale annuelle* – l'assemblée générale annuelle des membres;
- c) *Statuts* – les statuts originaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation;
- d) *Conseil* – Conseil d'administration de la Corporation;
- e) *Comité* – un comité permanent ou un comité ad hoc créé de temps à autre par le conseil d'administration;
- f) *Corporation* – Professional Golfers' Association of Canada / Association des golfeurs professionnels du Canada;
- g) *Jours* – jours, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
- h) *Administrateur* – une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément aux présents règlements;
- i) *Changements fondamentaux* – les modifications ou autres changements apportés à la société qui sont désignés par la loi comme étant des "changements fondamentaux";
- j) *Documents de gouvernance* – les statuts, les règlements du conseil d'administration, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la Corporation.
- k) *Membre* – Membres Classe A, tels que définis dans le présent document;
- l) *Officier* – une personne élue ou nommée à un poste de dirigeant de la Corporation en vertu des présents règlements;
- m) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- n) *Vérificateur* – une personne physique, une société de personnes ou une société, au sens de la loi, nommée par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de la Corporation en vue d'un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante;
- o) *Règlements* – les règlements pris en application de la loi, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre;
- p) *Résolution spéciale* – une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution;
- q) *Zone* – une région géographique du Canada ; et
- r) *Association de zone* – une organisation constituée en société responsable de l'administration d'une zone conformément à son accord de licence de zone et qui doit respecter les politiques, les procédures et les règlements de la Corporation.

1.3 Siège social – Le siège social de la Corporation sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.4 Pas de gains pour les membres – La Corporation sera gérée sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la Corporation sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.

1.5 Décisions sur les règlements – Sauf dans les cas prévus par la loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition du présent règlement qui serait contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition que cette interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et aux valeurs de la Corporation.

1.6 Déroulement des réunions – Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration se déroulent conformément au Robert's Rules of Order (édition actuelle).

1.7 Interprétation – Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots au masculin incluent le féminin et vice versa, et les mots désignant des personnes incluent les personnes morales. Les mots désignant un nom d'organisation, un titre ou un programme incluent tout nom d'organisation, titre ou programme qui lui succède.

1.8 Langue – Le présent règlement a été rédigé en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

ARTICLE II: ADHÉSIONS, CANDIDATURES ET APPRENTIS PROFESSIONNELS

Catégories de membres

2.1 Catégories – La Corporation compte les catégories de membres suivantes:

- a) Membre Classe A – Une personne qui avait le statut d'apprenti professionnel, qui a obtenu les qualifications prescrites dans les documents directeurs de l'association, qui est inscrite en tant que membre de l'association et qui a accepté de respecter les statuts, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la Corporation.

Candidature

2.2 Postulant – Les personnes qui remplissent les critères d'éligibilité prescrits dans les documents de gouvernance de la Corporation peuvent soumettre une demande en ligne sous une forme spécifiée par la Corporation. Les personnes qui ont soumis une demande sont appelées "postulants".

2.3 Apprentis professionnels – Les postulants qui ont réussi le test d'aptitude au jeu (tel que modifié) et qui satisfont aux conditions d'admission définies par les documents de gouvernance de l'association sont appelés "apprentis professionnels".

Admission des membres

2.4 Admission des membres – Les apprentis professionnels seront admis en tant que membres Classe A si:

- a) L'apprenti professionnel présente une demande d'adhésion de la manière prescrite par la Corporation;
- b) L'apprenti professionnel possède les qualifications prescrites de temps à autre par les documents directeurs de la Corporation ;
- c) L'apprenti professionnel a payé les cotisations prescrites par la Corporation ;
- d) L'apprenti professionnel réside ordinairement au Canada et a été assigné par le Conseil d'administration (ou son représentant) à s'inscrire auprès d'une association de zone ou est un non-résident non assigné ; et
- e) L'apprenti professionnel a été approuvé par résolution ordinaire par le Conseil d'administration ou par tout comité ou individu à qui le Conseil d'administration a délégué cette autorité.

Cotisations et durée

2.5 Cotisations et contributions – Les cotisations et les contributions sont déterminées par la Corporation et par les associations de zone comme suit:

- a) Les cotisations nationales des membres Classe A, des apprentis professionnels et des postulants sont déterminées annuellement par le Conseil d'administration (ou son représentant).
- b) Les cotisations des associations de zone pour les membres Classe A et les apprentis professionnels résidant dans la zone concernée sont déterminées annuellement par l'association de zone et doivent être approuvées par le conseil d'administration de la Corporation au moins soixante (60) jours avant d'être prélevées auprès des membres.

2.6 Avis de cotisation et de contributions – L'avis de cotisation sera envoyé à chaque membre Classe A et à chaque apprenti professionnel au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance.

2.7 Durée – Durée:

- a) Les membres Classe A bénéficient d'une adhésion d'un (1) an qui se termine le 31 décembre, à moins qu'elle ne soit renouvelée ou que le membre Classe A ne démissionne ou ne soit retiré de la liste des membres.
- b) Les apprentis professionnels restent des apprentis professionnels pendant une période d'un (1) an qui se termine le 31 décembre, sauf en cas de renouvellement, ou à moins que l'apprenti professionnel ne devienne membre Classe A, ou à moins que l'apprenti professionnel ne démissionne ou ne soit révoqué de son statut d'apprenti professionnel par le Conseil d'administration (ou son représentant).
- c) Les postulants restent des postulants pendant un an à compter de la date d'enregistrement, jusqu'à ce qu'ils deviennent des apprentis professionnels ou qu'ils renouvellent leur statut de postulant.

2.8 Date limite – La Corporation informera les membres Classe A, les apprentis professionnels et les postulants de la date limite de paiement des cotisations. Si les cotisations ne sont pas payées dans les trente (30) jours suivant la date limite indiquée:

- a) Les membres Classe A cesseront d'être membres de la Corporation ;
- b) les apprentis professionnels ne seront plus des apprentis professionnels ; et
- c) les postulants ne seront plus des postulants.

Renouvellement

2.9 Renouvellement de l'adhésion – Les membres actuels Classe A verront leur adhésion renouvelée si:

- a) Ils sont membres en règle ;
- b) Ils répondent à la définition de membre Classe A telle que décrite à l'article 2.1 ; et
- c) Ils ont payé les cotisations prescrites par le conseil d'administration (ou son représentant) avant le 31 décembre de chaque année.

2.10 Renouvellement de l'inscription – Les apprentis professionnels et les postulants actuels verront leur inscription renouvelée si:

- d) Ils sont en règle;
- e) Ils répondent à la définition de l'éligibilité ; et
- f) Ils ont payé les cotisations prescrites par le conseil d'administration (ou son représentant) avant le 31 décembre de chaque année.

Transfert, Suspension et résiliation de l'adhésion

2.11 Transfert – Tout intérêt découlant de l'adhésion à la Corporation n'est pas transférable, à condition qu'une personne qui est membre d'une association de golfeurs professionnels reconnue ait le droit de demander à devenir membre de la Corporation conformément aux politiques de la Corporation.

2.12 Suspension – Un membre, un apprenti professionnel ou un postulant peut être suspendu conformément aux documents constitutifs de la Corporation.

2.13 Résiliation – L'adhésion et l'inscription à la Corporation prennent fin lorsque:

- a) Le membre, l'apprenti professionnel ou le postulant ne paie pas sa cotisation (le cas échéant) dans les délais impartis ;
- b) Le membre, l'apprenti professionnel ou le postulant ne respecte pas les qualifications ou les conditions d'adhésion ou d'inscription, selon le cas ;
- c) Démission en donnant un avis écrit à la Corporation conformément à l'article 2.17 ;
- d) Dissolution de la Corporation ;
- e) Une décision prise par un groupe d'experts conformément aux politiques disciplinaires applicables de la Corporation;

- f) Le décès de l'individu; ou
- g) Par résolution ordinaire du conseil d'administration ou des membres lors d'une réunion dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que la personne dont le licenciement est envisagé soit informée des motifs et ait la possibilité d'être entendue. Le préavis énoncera les raisons de la résiliation et l'individu qui reçoit le préavis aura le droit de soumettre un argument écrit pour s'opposer à la résiliation.

2.14 Ne peut démissionner – Une personne ne peut pas démissionner de la Corporation si elle fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire.

Congé

2.15 Demande de congé – Un membre Classe A ou un apprenti professionnel peut à tout moment demander un congé au conseil d'administration, sous réserve des conditions suivantes:

- a) La demande doit être présentée par écrit au conseil d'administration ;
- b) Le membre Classe A ou l'apprenti professionnel doit être en règle et ne pas avoir de dettes envers la Corporation ou une association de zone de quelque manière que ce soit, la vérification étant du ressort du conseil ;
- c) Le congé doit être approuvé par le Conseil ;
- d) Le congé doit être d'une durée de douze (12) mois et peut être renouvelé, sous réserve de l'approbation annuelle du Conseil.

2.16 Privilèges pendant le congé – Un membre Classe A ou un apprenti professionnel qui s'est vu accorder un congé:

- a) N'est pas admissible à participer à des tournois organisés à l'échelle nationale ;
- b) Dans le cas d'un membre Classe A, il n'a pas le droit de voter aux assemblées des membres, ni d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant de la Corporation ;
- c) Est assujéti aux privilèges de la zone déterminés par le conseil d'administration de l'association de la zone d'application, à sa seule discrétion
- d) N'est soumis à aucune exigence en matière de développement professionnel ; et
- e) Doit s'acquitter des cotisations et des primes d'assurance déterminées périodiquement par le conseil d'administration.

Démission des apprentis professionnels

2.17 Démission – Un membre Classe A, un apprenti professionnel ou un postulant peut démissionner à tout moment, à condition qu'il ne soit pas redevable à la Corporation de quelque manière que ce soit. Les démissions doivent être adressées par écrit à la Corporation. Avant d'accepter la démission, la Corporation s'assure que l'intéressé n'a pas de dette en cours auprès de la Corporation ou d'une association de zone. Dès l'acceptation de la démission, un remboursement de toute cotisation admissible payée est accordé à l'individu démissionnaire conformément aux documents directeurs de la Corporation.

En règle

2.18 Définition – Un membre, un apprenti professionnel et un postulant seront en règle à condition que l'individu:

- a) N'a pas cessé d'être membre (le cas échéant)
- b) N'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une résiliation, ni d'autres restrictions ou sanctions ;
- c) A rempli et remis tous les documents exigés par la Corporation
- d) S'est conformé aux documents directeurs de la Corporation
- e) Ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de la Corporation ou, s'il a déjà fait l'objet d'une action disciplinaire, a rempli toutes les conditions de cette action disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration; et
- f) A payé toutes les cotisations et tous les droits requis.

2.19 Cesser d'être en règle – Les membres qui cessent d'être en règle, selon la décision du conseil d'administration ou d'un groupe disciplinaire, n'auront pas le droit de voter aux assemblées des membres, verront

leur nom supprimé de la liste des membres et n'auront pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration soit convaincu que le membre répond à la définition de la qualité de membre en règle.

Discipline

2.20 Discipline – Un membre Classe A, un apprenti professionnel ou un postulant peut être suspendu ou radié de la Corporation conformément aux documents directeurs de la Corporation relatifs aux mesures disciplinaires.

ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Types d'assemblées – Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

3.2 Assemblée extraordinaire – L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limite au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par:

- a) Le président,
- b) Le Conseil, ou
- c) les membres en règle, sur demande écrite, qui détiennent cinq pour cent (5 %) des voix de la Corporation.

3.3 Lieu et date – La Corporation tiendra des assemblées des membres à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Corporation.

3.4 Assemblées par voie électronique – Une assemblée des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la Corporation met à leur disposition un tel moyen de communication.

3.5 Participation aux assemblées par voie électronique – Tout membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la Corporation met à leur disposition un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une assemblée est réputée être présente à l'assemblée.

3.6 Convocation – La convocation comprendra l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, des informations raisonnables permettant aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause, et sera remise à chaque membre ayant le droit de vote à la réunion, au vérificateur et au conseil d'administration, par les moyens suivants:

- a) par courrier, messagerie ou remise en main propre à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ;
ou
- b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de trente (30) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou
- c) par affichage sur le site web de la société au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée ;
ou
- d) lorsque le nombre de membres est supérieur à deux cent cinquante (250), par publication dans un journal de la Corporation envoyé à tous les membres au moins une fois pendant une période de vingt-et-un (21) jours à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

3.7 Modifications des exigences en matière de convocation – Conformément aux articles de la loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres peut être nécessaire pour modifier les

statuts de la Corporation afin de changer la manière de convoquer les membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.

3.8 Personnes admises à participer – Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont les membres, les administrateurs, le vérificateur de la société, les personnes détenant une procuration au nom d'un membre, le personnel de la Corporation, les scrutateurs et les autres personnes qui ont le droit d'assister à l'assemblée en vertu des documents directeurs de la Corporation ou qui sont tenues d'y assister en vertu d'une disposition de la loi. Toute autre personne ne peut être admise que si elle est invitée par le président, approuvée par le conseil d'administration ou avec le consentement de la majorité des membres présents.

3.9 Ajournement – Toute assemblée des membres peut être ajournée à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration et les questions traitées lors de l'assemblée ajournée peuvent être les mêmes que celles qui auraient pu être traitées lors de l'assemblée initiale à laquelle cet ajournement a eu lieu. Aucun avis n'est requis pour toute assemblée ajournée, à condition qu'elle se tienne dans les trente (30) jours suivant l'assemblée initiale.

3.10 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut comprendre:

- a) Rappel à l'ordre
- b) Détermination du quorum
- c) Désignation des scrutateurs
- d) Approbation de l'ordre du jour
- e) Déclaration d'éventuels conflits d'intérêts
- f) Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- g) Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel
- h) Rapport financier
- i) Nomination d'un vérificateur
- j) Questions spécifiées dans l'avis de convocation
- k) Élection de nouveaux administrateurs
- l) Levée de l'assemblée

3.11 Nouvelle affaire – Aucun autre point ne sera inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres, à moins qu'un avis écrit concernant cet autre point ou une proposition d'un membre n'ait été soumis au Conseil soixante (60) jours avant l'assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le Conseil. Des copies de toutes ces propositions ainsi que des copies de tous les amendements proposés par le Conseil et des copies de toutes les résolutions proposées par le Conseil sont envoyées à tous les membres avec l'ordre du jour et la convocation à l'assemblée annuelle.

3.12 Quorum – Dix (10) membres constituent le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute l'assemblée.

Vote aux assemblées des membres

3.13 Privilèges de vote – Les membres disposent des droits de vote suivants lors de toutes les assemblées des membres:

- a) Les membres Classe A disposent d'un droit de vote chacun.

3.14 Vote par procuration – Les membres peuvent voter par procuration si:

- a) Le membre a notifié par écrit à la Corporation, au moins sept (7) jours avant l'assemblée des membres, la désignation d'un mandataire ;
- b) La procuration est reçue par la Corporation avant le début de l'assemblée ;
- c) La procuration indique clairement la date de l'assemblée en question ; et
- d) La procuration indique clairement à qui elle est donnée.

3.15 Nombre maximal de procurations – Aucun membre ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

3.16 Vote par la poste ou par voie électronique – Un membre peut voter par courrier, par téléphone ou par voie électronique si:

- a) La Corporation a mis en place une procédure permettant de voter par courrier, par téléphone ou par voie électronique ;
- b) Les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre habilité à voter ; et
- c) La Corporation (autre que le scrutateur ou le support administratif) n'est pas en mesure d'identifier comment chaque membre a voté.

3.17 Scrutateurs – Au début de chaque assemblée, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.

3.18 Détermination des votes – Les votes sont déterminés à main levée, oralement ou par voie électronique, sauf dans le cas d'élections nécessitant un vote à bulletin secret, à moins qu'un vote à bulletin secret ou enregistré ne soit demandé par un membre.

3.19 Majorité des votes – Sauf disposition contraire du présent règlement, chaque question est tranchée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

Composition du Conseil

4.1 Administrateurs – Le conseil d'administration national se compose d'un (1) administrateur de chaque zone et de deux (2) administrateurs supplémentaires qui ne doivent pas nécessairement être membres. Immédiatement après la confirmation du présent règlement par les membres, le nombre d'administrateurs est fixé à onze (11), chacun d'entre eux étant élu par les membres de la Corporation. Les neuf (9) administrateurs des zones sont nommés par chacune des neuf (9) zones existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les membres délèguent ensuite au Conseil national le droit de fixer le nombre d'administrateurs de temps à autre.

Éligibilité des administrateurs

4.2 Éligibilité – Toute personne qui remplit les conditions suivantes peut être proposée à l'élection ou à la nomination en tant qu'administrateur:

- a) Dix-huit (18) ans ou plus ;
- b) Résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- c) Avoir le pouvoir de contracter en vertu de la loi ;
- d) Membre Classe A en règle;
- e) N'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ;
- f) N'a pas le statut de failli ;
- g) N'est pas un employé de la corporation ou d'une association de zone ; et
- h) Est inscrit auprès d'une association de zone.

Les points d et h ne sont pas des exigences pour les deux administrateurs qui ne doivent pas nécessairement être membres.

4.3 Éligibilité post-élection – Pour les administrateurs associés à une zone

- a) Reste membre de l'association de zone pour laquelle il a été nommé pendant toute la durée de son mandat, pour une période d'au moins un (1) an.
- b) Toute personne élue au conseil d'administration et qui est également administrateur d'une association de zone doit démissionner de son poste d'administrateur de l'association de zone ou ne peut siéger au conseil d'administration de la Corporation.

Élections des administrateurs

4.4 Sollicitation des candidats – La Corporation lancera un appel à candidatures pour l'élection d'un administrateur en temps opportun avant les élections.

- 4.5 Candidature – Toute candidature d'une personne à l'élection d'un administrateur sera:
- Être soumise par la Corporation
 - Inclure le consentement écrit du candidat par une signature électronique ou signée ;
 - Se conformer aux procédures établies par la Corporation ; et
 - Être soumises au siège social de la Corporation au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.
- 4.6 Plus d'une candidature dans une même zone – La Corporation organisera une élection au sein de la zone qui compte plus d'un candidat afin de déterminer le candidat de la zone à l'élection au poste d'administrateur.
- 4.7 Distribution des candidatures - Les candidatures valables seront distribuées aux membres lors de la réunion annuelle au moins trente (30) jours avant les élections.
- 4.8 Nombre d'administrateurs élus – Trois (3) administrateurs, ainsi que les éventuels postes vacants, seront élus lors de chaque assemblée annuelle des membres, par rotation, de la manière suivante:
- Zone 4 (Manitoba), Zone 5 (Nord de l'Ontario) et Zone 7 (Ottawa)
 - Zone 2 (Alberta), Zone 6 (Ontario) et Zone 8 (Québec)
 - Zone 1 (Colombie Britannique), Zone 3 (Saskatchewan) et Zone 9 (Maritimes) **plus les (2) deux directeurs non affiliés à une Zone.**
- 4.9 Élections – Les élections sont décidées par résolution ordinaire des membres conformément à ce qui suit:
- Nombre égal de candidatures et de postes vacants – Gagnants déclarés par résolution ordinaire.
 - Plus de candidatures que de postes vacants – Le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix occupera(ont) les postes disponibles jusqu'à ce que tous les postes disponibles aient été pourvus. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, un second vote sera organisé entre les candidats ex aequo.
- 4.10 Mandats – Un administrateur est éligible pour un maximum de trois (3) mandats complets consécutifs et reste en fonction jusqu'à ce que ses successeurs aient été dûment élus conformément au présent règlement, à moins qu'il ne démissionne, ne soit révoqué ou ne quitte son poste. Après trois (3) mandats complets consécutifs, un administrateur n'est pas rééligible tant qu'une période de onze (11) mois ne s'est pas écoulée à compter de la date à laquelle il a cessé d'être administrateur ; toutefois, les limites de durée susmentionnées ne s'appliquent pas à un administrateur qui exerce ou est sur le point d'exercer les fonctions de secrétaire, de vice-président ou de président. Dans ce cas, un administrateur qui occupe ou est sur le point d'occuper les fonctions susmentionnées est considéré comme éligible à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration national jusqu'à ce qu'il ait achevé tout mandat de dirigeant, jusqu'au poste de président inclus.

Démission et retrait d'un administrateur

- 4.11 Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant sa démission au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date de réception de l'avis par le président ou à la date spécifiée dans l'avis, si celle-ci est postérieure. Lorsqu'un administrateur faisant l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la Corporation démissionne, il reste soumis à toutes les sanctions ou conséquences résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.
- 4.12 Poste vacant – Le poste d'un directeur devient automatiquement vacant dans les cas suivants:
- L'administrateur n'est plus éligible au poste d'administrateur ;
 - L'administrateur n'est plus enregistré auprès d'une association de zone ;
 - L'administrateur démissionne
 - L'administrateur est jugé incapable de gérer des biens par un tribunal ou en vertu de la loi fédérale ;
 - L'administrateur est jugé par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit ;
 - L'administrateur est accusé et/ou reconnu coupable d'une infraction pénale liée à son poste ;
 - L'administrateur fait faillite, suspend le paiement de ses dettes, compose avec ses créanciers, fait une cession autorisée dans le cadre d'une faillite ou est déclaré insolvable ; ou

h) L'administrateur décède.

4.13 Révocation – Un administrateur élu peut être révoqué par une résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, à condition que l'administrateur ait reçu un avis écrit raisonnable l'informant de la tenue de cette assemblée et qu'il ait eu la possibilité d'y assister et de s'y faire entendre.

Comblement d'une vacance au sein du Conseil

4.14 Vacance – Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant et que le quorum des administrateurs est encore atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur. La personne remplissant le poste vacant doit appartenir à la même association de zone que l'administrateur du poste vacant.

Réunions

4.15 Avis de convocation des réunions du Conseil – Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration. Le président, le vice-président, le secrétaire ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration.

4.16 Présidence – Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration, à moins qu'il n'en décide autrement. En l'absence du président, ou si la réunion du conseil d'administration n'a pas été convoquée par le président, le vice-président (ou son représentant) préside la réunion.

4.17 Avis de convocation des réunions des administrateurs – La convocation aux réunions du conseil d'administration est adressée à tous les administrateurs au moins deux (2) jours avant la date prévue de la réunion. Aucune convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs renoncent à la convocation ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

4.18 Contenu de l'avis – La convocation à une réunion du conseil d'administration précise la nature des questions à traiter lors de cette réunion.

4.19 Nombre de réunions – Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année fiscale.

4.20 Quorum – Lors de toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs en exercice, mais jamais moins de trois (3).

4.21 Vote – Chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, par écrit ou oralement, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées par voie de résolution ordinaire.

4.22 Vote en l'absence – Il n'y aura pas de vote par correspondance ou par procuration pour les administrateurs.

4.23 Réunions à huis clos – Les réunions du conseil d'administration sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du président ou du conseil d'administration.

4.24 Réunions par télécommunications – Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie de télécommunication, à condition que tous les administrateurs puissent communiquer entre eux pendant la réunion. Les administrateurs qui participent à une réunion par le biais d'une technologie de télécommunication sont considérés comme ayant assisté à la réunion.

Pouvoirs du Conseil

4.25 Pouvoirs – Sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement, le conseil d'administration dispose des pouvoirs de la Corporation et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs et ses fonctions.

4.26 Habilitation – Le conseil d'administration est habilité, incluant mais sans se limiter à:

- a) Élaborer des politiques et des procédures ou gérer les affaires de la Corporation conformément à la Loi et aux présents règlements ;
- b) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres, des apprentis professionnels et des associations de zone, et avoir l'autorité de prendre des mesures disciplinaires conformément à ces politiques et procédures ;
- c) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des litiges au sein de la Corporation et traiter les litiges conformément à ces politiques et procédures ;
- d) Employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien le travail de la Corporation ;
- e) Déterminer les procédures d'enregistrement, les cotisations des membres et les autres exigences en matière d'enregistrement ;
- f) Permettre à l'association de recevoir des dons et des avantages dans le but de promouvoir les objectifs et les buts de l'association ;
- g) Effectuer des dépenses dans le but de promouvoir l'objet et les buts de l'association ;
- h) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation s'il le juge nécessaire conformément au présent règlement ; et
- i) S'acquitter de toute autre tâche ponctuelle dans l'intérêt de la Corporation.

ARTICLE V: OFFICIERS

5.1 Composition – Le bureau sera composé du président, du vice-président, du secrétaire et du directeur général.

5.2 Éligibilité – Les officiers qui sont des administrateurs doivent avoir siégé au moins un (1) an au conseil d'administration avant d'être éligibles à un poste de membre du bureau.

5.3 Directeur général – Le directeur général est un employé de la Corporation et non un administrateur du Conseil. Les articles du règlement qui s'appliquent aux officiers élus, aux mandats des officiers, à la révocation et à la vacance des postes des officiers ne s'appliquent pas au directeur général.

5.4 Mandat – Le mandat des officiers est d'un (1) an ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs, ou jusqu'à la fin du mandat de l'officier en tant qu'administrateur ou jusqu'à ce que l'officier ait été démis de ses fonctions d'administrateur ou qu'il les ait quittées. Les officiers peuvent exercer jusqu'à deux (2) mandats consécutifs d'un (1) an au même poste.

5.5 Élection – Les officiers de la Corporation sont élus par le conseil d'administration. Lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection de nouveaux administrateurs, les administrateurs élisent un président, un vice-président et un secrétaire. Ils prennent leurs fonctions immédiatement.

5.6 Vote – Les administrateurs peuvent se porter candidats à n'importe quel poste d'officier. Les élections commenceront par l'élection du président. Une fois qu'un administrateur est élu à un poste d'officier, il ne peut plus être candidat à un autre poste d'officier. Les élections sont décidées à la majorité des voix des administrateurs, selon les modalités suivantes:

- a) Une candidature valide pour une fonction - Le vainqueur est déclaré par acclamation.
- b) Deux ou plusieurs candidatures valables pour un poste - Le gagnant est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. Seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix figureront sur le bulletin de vote du second tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré vainqueur. D'autres tours de scrutin peuvent avoir lieu si nécessaire.

5.7 Fonctions – Les fonctions des officiers sont décrites dans les documents de référence de la Corporation.

5.8 Délégations de fonctions – À la discrétion de l'Officier et avec l'approbation du conseil d'administration par résolution ordinaire, tout officier peut déléguer les fonctions de son poste à un membre du personnel ou à un comité approprié de la Corporation, ou à un autre directeur.

5.9 Révocation – Un officier peut être révoqué par résolution ordinaire lors d'une réunion du conseil d'administration ou des membres, à condition que l'officier ait reçu un avis de convocation et qu'il ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de la réunion au cours de laquelle la résolution ordinaire est soumise au vote. Si l'officier est révoqué par les membres, son poste d'administrateur (le cas échéant) prendra fin automatiquement et simultanément.

5.10 Vacance – Lorsque le poste d'un officier devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il y a encore un quorum d'officiers, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat de ce dernier.

5.11 Autres officiers – Le conseil d'administration peut déterminer d'autres postes d'officiers et nommer des personnes à ces postes. Les autres membres du bureau ne doivent pas nécessairement être des administrateurs.

ARTICLE VI ASSOCIATIONS DE ZONE

6.1 Formation des zones – Le Conseil peut établir des zones (qui peuvent être connues sous d'autres noms) selon lesquelles le Canada est divisé.

6.2 Périmètre des zones – Chaque zone est délimitée par un périmètre déterminé à la discrétion du conseil d'administration, qui peut être modifié par le conseil d'administration en consultation avec les zones.

6.3 Exigences relatives aux associations de zones – Les zones sont administrées par des associations de zones, qui doivent:

- a) Être constituée en société à but non lucratif
- b) Signer un accord d'administration de zone avec la Corporation ;
- c) Avoir son propre conseil d'administration
- d) Avoir ses propres statuts et sa propre structure de gouvernance qui doivent, dans la mesure où la loi le permet, être conformes aux normes et spécifications de la Corporation concernant la structure de l'entreprise, l'adhésion, les droits des membres et la gouvernance, comme indiqué plus en détail dans les documents directeurs et l'accord de licence de la Corporation ;
- e) Accepter d'adhérer aux documents de référence de la Corporation, qui doivent comporter les exigences minimales suivantes:
 - i. Tous les membres CA des associations de zone doivent être des membres Classe A en règle de la Corporation ;
 - ii. À l'exception des membres Classe A non résidents, tous les membres Classe A et les apprentis professionnels de l'Association doivent être membres Classe A ou apprentis professionnels, selon le cas, d'une Association de zone ;
 - iii. Un membre Classe A ou un apprenti professionnel, selon le cas, de la Corporation doit être un membre Classe A ou un apprenti professionnel, selon le cas, de la Zone dans laquelle la personne est employée ou, si la personne n'est pas employée, de la Zone dans laquelle elle réside ;
 - iv. Un membre Classe A ou un apprenti professionnel, selon le cas, qui accepte un poste dans une autre zone ou qui déménage dans une autre zone doit en aviser le Conseil, qui avisera alors immédiatement les deux bureaux de l'association de zone de ce changement ; l'ancienne association de zone transférera à la nouvelle association de zone tous les renseignements, selon le cas, y compris les formulaires de demande concernant le membre Classe A ou l'apprenti professionnel ; le membre Classe A ou l'apprenti professionnel transféré est soumis à toutes les nouvelles exigences et doit fournir les informations demandées par le conseil de l'association de zone de la nouvelle zone ; s'il remplit les conditions requises et fournit les informations demandées, le membre Classe A ou l'apprenti professionnel bénéficie des privilèges que sa catégorie lui confère ; et
 - v. Pour être éligible à un poste d'administrateur, une personne doit avoir été membre Classe A dans la zone de nomination pendant au moins une (1) année complète précédant immédiatement l'assemblée annuelle ; et
- f) Proposer des candidats aux postes d'administrateurs de la Corporation

6.4 Cotisations – Les associations de zone peuvent déterminer les cotisations à verser à l'association de zone de leur zone. Les cotisations fixées par les associations de zone doivent être communiquées à la Corporation avant le 1er juillet et approuvées par le conseil d'administration de la Corporation avant d'être prélevées.

Mandat

6.5 Mandat – Les associations de zone seront enregistrées auprès de la Corporation pour une période commençant à la date à laquelle l'association de zone a signé son accord d'administrateur de zone avec la Corporation.

Discipline

6.6 Discipline – Une association de zone peut être suspendue ou exclue de la Corporation conformément aux règlements, politiques et procédures de la Corporation en matière de discipline des associations de zone.

ARTICLE VII: COMITÉS

7.1 Nomination des comités – Le conseil d'administration peut nommer les comités qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la Corporation.

7.2 Comité exécutif – Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif et le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions au comité exécutif.

7.3 Vacance – Lorsqu'un poste devient vacant au sein d'un comité, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat du comité.

7.4 Révocation – Le Conseil peut révoquer tout membre d'un comité.

7.5 Limitations des comités – Aucun comité, y compris le comité exécutif, n'est habilité à :

- a) Soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant l'approbation des membres ;
- b) Remplir un poste vacant parmi les administrateurs ou le vérificateur ou nommer des administrateurs supplémentaires ;
- c) Émettre des titres de créance, sauf avec autorisation du conseil d'administration
- d) Approuver les états financiers
- e) Adopter, modifier ou abroger le règlement ; ou
- f) Fixer les contributions à verser ou les cotisations à payer.

ARTICLE VIII: CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1 Conflits d'intérêts – Conformément à la loi, un administrateur, un officier ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans une proposition de contrat ou de transaction avec la Corporation se conformera à la loi et aux documents directeurs de la Corporation et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil d'administration ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur ce contrat ou cette transaction, s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction et se conformera par ailleurs aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

ARTICLE IX: FINANCE ET GESTION

9.1 Année fiscale – L'exercice financier de la société s'étend du 1er janvier au 31 décembre, ou à toute autre période que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

9.2 Banque – Les activités bancaires de la Corporation sont menées auprès de l'institution financière désignée par le conseil d'administration.

9.3 Vérificateur – Sous réserve de la loi, les membres de la Corporation désignent un vérificateur lors de chaque assemblée annuelle. Le vérificateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle et, en l'absence de nomination, le vérificateur en exercice reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Le vérificateur doit satisfaire aux exigences de la loi. Les membres peuvent, par une résolution ordinaire adoptée

lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un vérificateur avant l'expiration de son mandat, conformément à la loi. La rémunération d'un vérificateur nommé par les membres est fixée par le conseil d'administration.

9.4 États financiers annuels - La Corporation enverra (par voie électronique ou autre) aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés par la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, la Corporation peut envoyer un résumé à chaque membre, accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La Corporation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

9.5 Livres et registres – Les livres et registres de l'Association requis par les présents statuts ou par la législation en vigueur seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les registres de la Corporation peuvent être mis à la disposition de l'ensemble des membres de la Corporation, mais ils sont à la disposition des administrateurs, qui reçoivent chacun une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres peuvent être consultés au siège de la Corporation, conformément à la loi.

9.6 Pouvoir de signature – Les contrats, accords, actes, baux, hypothèques, charges, transferts et cessions de biens, baux et décharges pour le paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, transferts et cessions d'actions, de titres, d'obligations, de débetures ou d'autres valeurs mobilières, agences, procurations, actes de pouvoir, certificats de vote ou tout autre instrument écrit devant être signé par la Corporation le seront conformément aux documents de référence de la Corporation.

9.7 Propriété – La Corporation peut acquérir, louer, vendre ou céder de toute autre manière des titres, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, pour une contrepartie et selon des modalités déterminées par le conseil d'administration.

9.8 Emprunt - Le conseil d'administration peut contracter les emprunts qu'il juge nécessaires sur le crédit de la Corporation:

- a) Après d'une banque, d'une société, d'une entreprise ou d'une personne, selon les modalités, les engagements et les conditions, aux dates, pour les sommes, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, jugera opportunes ;
- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter ;
- c) Émettre ou faire émettre des obligations, des débetures ou d'autres titres de la Corporation et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes, aux conditions et aux prix jugés opportuns par le Conseil;
- d) Garantir ces obligations, débetures ou autres titres, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation, par une hypothèque, une charge ou un gage sur tout ou partie des biens immobiliers et personnels, meubles et immeubles, actuellement détenus ou acquis ultérieurement par la Corporation, ainsi que sur l'engagement et les droits de la Corporation.

9.9 Rémunération – À l'exception du personnel de la Corporation, tous les administrateurs, officiers et membres des comités exercent leurs fonctions sans rémunération et ne reçoivent directement ou indirectement aucun profit de leur position en tant que tels ; toutefois, les administrateurs, officiers ou membres des comités peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant un administrateur, un officier ou un membre d'un comité de servir la Corporation à un autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre.

ARTICLE X: AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

10.1 Vote des directeurs – À l'exception des points énoncés dans les sections de la Loi applicables aux changements fondamentaux, le présent règlement peut être modifié ou abrogé par une résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs soumettront la modification aux membres lors de la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent modifier les statuts par résolution ordinaire. La modification prend effet à la date de la résolution des administrateurs. Si la modification est amendée par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée.

10.2 Avis écrit – Les propositions de modification du présent règlement seront notifiées aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de la réunion des membres au cours de laquelle elles seront examinées.

ARTICLE XI: CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

11.1 Changements fondamentaux – Conformément aux articles de la loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale de tous les membres peut être requise pour apporter les changements fondamentaux suivants aux règlements ou aux statuts de l'association. Les changements fondamentaux sont définis comme suit:

- a) Changer le nom de l'association ;
- b) Changer la province dans laquelle le siège social de la Corporation est situé ;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que la société peut exercer ;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres
- e) Modifier une condition requise pour être membre ;
- f) Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe ;
- g) Diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe ;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
- i) Sous réserve de la loi, augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs ;
- j) Modifier l'énoncé de l'objectif de la Corporation ;
- k) Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la liquidation après l'acquittement de tout passif de l'association ;
- l) Modifier la manière de notifier les membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres ;
- m) Modifier la méthode de vote des membres non présents à une assemblée des membres ; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la loi autorise à inclure dans les statuts.

ARTICLE XII: AVIS

12.1 Avis écrit – Dans le présent règlement, on entend par avis écrit un avis remis en main propre ou envoyé par courrier, télécopie, courrier électronique ou service de messagerie à l'adresse enregistrée de la Corporation, de l'administrateur, du membre ou de l'individu, selon le cas.

12.2 Date de l'avis – La date de l'avis est la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement si l'avis est remis en main propre, électroniquement si l'avis est envoyé par télécopie ou par courrier électronique, ou par écrit si l'avis est envoyé par courrier, ou dans le cas d'un avis envoyé par la poste, cinq (5) jours après la date d'affranchissement du courrier.

12.3 Erreur dans l'avis – L'omission accidentelle de notifier une réunion du conseil d'administration ou des membres, le fait qu'un administrateur ou un membre n'ait pas reçu l'avis, ou une erreur dans un avis qui n'affecte pas son contenu n'invalidera pas les mesures prises lors de la réunion.

ARTICLE XIII: DISSOLUTION

13.1 Dissolution – La Corporation peut être dissoute conformément à la Loi.

ARTICLE XIV: INDEMNISATION

14.1 Indemniser – La Corporation indemniser et dégage de toute responsabilité, sur les fonds de la Corporation, chaque administrateur et officier, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, contre toute réclamation, demande, action ou coût pouvant survenir ou être encouru du fait de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'administrateur ou d'officier.

14.2 N'indemniser pas – La Corporation n'indemniser pas un administrateur ou un officier ou toute autre personne pour des actes illégaux, des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

14.3 Assurance – La Corporation souscritra à tout moment une assurance responsabilité civile pour les administrateurs et les officiers.

ARTICLE XV: ADOPTION DE CE RÈGLEMENT

15.1 Adoption par le Conseil – Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de la Corporation lors d'une réunion du conseil dûment convoquée et tenue le [DATE].

15.2 Ratification – Le présent règlement a été ratifié par les membres de la Corporation habilités à voter lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le [DATE].

15.3 Abrogation des règlements antérieurs – En ratifiant le présent règlement, les membres de la Corporation abrogent tous les règlements antérieurs de la Corporation, à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements abrogés.